

départements et les autorités militaires et maritimes, un retard souvent préjudiciable, soit aux hommes, soit au service.

C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les articles 49, 50 et 51 du décret du 16 février dernier sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

L'article 49, qui détermine la quotité des avances à allouer aux militaires passant dans la gendarmerie coloniale et le mode de paiement de ces avances, laisse aux administrations maritimes le soin de payer celles qui sont acquises aux hommes pris dans les différents corps de l'armée de terre et de mer, à l'exception de la gendarmerie départementale. Il impose également à ces mêmes administrations, l'obligation de payer à tous les gendarmes destinés pour le service colonial les rappels de solde du jour de leur nomination à celui de leur arrivée dans le port. Je me bornerai, au sujet de cet article, à vous faire remarquer que, hors le cas de première destination, aucun militaire de la gendarmerie coloniale ne doit recevoir d'avance de solde, bien que certaines administrations maritimes aient fait payer cette allocation à tous les gendarmes s'embarquant pour les colonies, sans distinction de provenance.

Le 1^{er} § de l'article 50 concerne les gendarmes du service colonial rentrant en France, soit en congé, soit passant d'une colonie dans une autre. Les nouvelles dispositions ne prescrivent plus l'envoi de ces gendarmes au chef-lieu du département pour s'y présenter devant l'officier de gendarmerie et être dirigés par les soins de l'autorité militaire, soit sur d'autres ports, soit sur les localités où ils sont autorisés à résider. Ces dispositions laissent entièrement ce soin aux administrations maritimes. Il ne vous échappera pas que dans le 2^e § de cet article, il n'est question que des gendarmes qui quittent le service colonial et qui sont autorisés à rentrer en France; avant que M. le Ministre de la guerre leur ait assigné un nouveau poste; lorsque leur situation aura été déterminée, ils devront être immédiatement renvoyés devant l'officier de la gendarmerie départementale qui est chargé de les faire diriger sur leur destination. Je vous invite à me donner, sans délai, spécialement avis de leur arrivée en France. Ils devront être maintenus, soit au dépôt de Brest ou de Toulon, soit au port de débarquement, jusqu'à ce que j'aie notifié la décision que j'aurai provoquée, à leur égard, de M. le Ministre de la guerre.

Enfin, aux termes de l'article 51, c'est à mon département seul que les administrations maritimes doivent adresser toutes les pièces destinées à faire déterminer la position de ces militaires.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que tout gendarme